

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA Unité Interdépartementale des Alpes du sud ZI St Joseph, 84 rue des Artisans 04100 Manosque Digne-les-Bains, le 24 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2020-024-002

Relatif aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant à imposer à la Société SANOFI CHIMIE à SISTERON

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-81 du 15 janvier 2008 autorisant la Société SANOFI CHIMIE à exploiter les installations situées au 45, chemin de Météline à SISTERON ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les courriers électroniques de l'inspection des installations des classées du 22 mai 2017 et du 15 janvier 2018, demandant à la Société SANOFI CHIMIE de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement de SISTERON en cas d'épisodes de pollution aux particules, au dioxyde d'azote ou à l'ozone, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (disposition réglementaire aujourd'hui reprise à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé);

VU l'étude d'impact économique et social transmise par la Société SANOFI CHIMIE par courrier du 3 avril 2018 ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 16. rue Antoine Zattara – CS 70248 13332 MARSEILLE CEDEX 3 WWW.PACA.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2019 relatives à l'établissement SANOFI CHIMIE de SISTERON ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, porté à la connaissance de la Société SANOFI CHIMIE, le 30 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant ;

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀), il convient de mettre en œuvre des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, notamment les émetteurs de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx);

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution à l'ozone, il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx), ces deux polluants étant des précurseurs de l'ozone ;

CONSIDERANT que l'établissement SANOFI CHIMIE de SISTERON a déclaré en 2018 le rejet à l'atmosphère de 186,9 tonnes de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT que l'établissement SANOFI CHIMIE de SISTERON est à ce titre un émetteur industriel notable au niveau du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'établissement SANOFI CHIMIE de SISTERON des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail – 94255 GENTILLY, désignée ci-après l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour l'exploitation des installations situées au 45, chemin de Météline à SISTERON.

ARTICLE 2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 2.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM₁₀ ou en ozone (O₃) ou définis dans l'article R.221-1 du code de l'environnement et repris ci-dessous sont atteints :

POLLUANTS	DANGER EG (DAT.)	070NE (0.)
SEUILS	PARTICULES (PM ₁₀)	OZONE (O ₃)
RÉGLEMENTAIRES		
SEUIL D'INFORMATION	$50 \mu g/m^3$	180 μg/m³
ET DE	en moyenne journalière	en moyenne horaire
RECOMMANDATION	en moyenne journamere	· ·
		1 ^{er} seuil: 240 μg/m ³
		(en moyenne horaire, dépassé
		pendant trois heures
		consécutives)
	$80 \mu g/m^3$	
	(en moyenne journalière)	<u>ou</u>
SEUILS D'ALERTE	(on moy office journamers)	
pour la mise en œuvre	ou	sur persistance de l'épisode
progressive de mesures	<u>ou</u>	de pollution *
d'urgence	sur persistance de	2 ^{ème} seuil: 300 μg/m ³
	l'épisode de pollution *	(en moyenne horaire, dépassé
	r opisoue de pondere	pendant trois heures
		consécutives)
		3 ^{ème} seuil: 360 μg/m ³
		(en moyenne horaire)

^{* «} Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 2.2 - Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de cette procédure.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont activées systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 2.3 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

En cas de *déclenchement de la procédure* d'information et de recommandation définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM_{10} » ou l'ozone « O_3 », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

. Sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution

Article 2.4 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1

En cas de *déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1* définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM_{10} » ou l'ozone « O_3 », les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

Au début de la procédure d'alerte, l'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N1 qu'il va mettre en œuvre en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe.

Article 2.4.1 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour les particules « PM₁₀ » :

- . Application des mesures relatives au déclenchement de la procédure d'information et de recommandation pour les PM_{10} ,
- Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 l'ozone (O₃) permettant la réduction des émissions de COV.

Article 2.4.2 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour l'ozone (O₃) :

- . Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone,
- . Report des opérations de chargement de camions de solvants usés,
- . Report des opérations de déchargement de camions de solvants neufs.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Notamment:

- les modes opératoires des synthèses comportent des « points d'arrêt », étapes auxquelles il est possible d'arrêter les opérations en cours sans risque. Toute mesure nécessitant un arrêt des synthèses n'est mis en œuvre que lorsqu'un point d'arrêt est atteint ;
- · les reports de chargement des camions de solvants usés s'effectuent dans des conditions compatibles avec la poursuite des synthèses en cours jusqu'aux points d'arrêt définis.

Article 2.5 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM_{10} » ou à l'ozone « O_3 » le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté, dès déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N2 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe.

Article 2.5.1 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2 pour les particules « PM₁₀ » :

- . Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau $N1\,$ pour les particules $PM_{10},$
- . Application des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2 pour l'ozone (O₃) permettant la réduction des émissions de COV.

Article 2.5.2 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2 pour l'ozone (O₃):

- . Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour l'ozone (O₃),
- . Report des opérations de maintenance générant des émissions de COV (dégazage d'installation),
- Non démarrage ou redémarrage de synthèses chimiques dans les ateliers de production et du pilote.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Notamment:

- les modes opératoires des synthèses comportent des « points d'arrêt », étapes auxquelles il est possible d'arrêter les opérations en cours sans risque. Toute mesure nécessitant un arrêt des synthèses n'est mis en œuvre que lorsqu'un point d'arrêt est atteint ;
- · les reports de chargement des camions de solvants usés s'effectuent dans des conditions compatibles avec la poursuite des synthèses en cours jusqu'aux points d'arrêt définis.

Article 2.6 - Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe du présent arrêté est mise à jour par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-1134 du 25 mai 2004 prescrivant la mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution à l'ozone sont abrogées.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Sisteron, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la Société SANOFI CHIMIE

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Amaury DECLUDT

là compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum En cas d'alerte O₃: NOX \ | | | En cas d'alerte NO₂: Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement Signature: \square NO₂ [APC n° xxxx du xx/xx/xx] NO× En cas d'alerte PM₁₀: □ PM₁₀ □ Poussières urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr × □ 700 □ N° tél: Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte : Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte : en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 : Marseille Martigues Fonction: application de l'arrêté ministériel du Référence de l'APC pris en Code postal - Commune: Pic de pollution à : 7 avril 2016: Exploitant: Destinataires: **DREAL UT13 DREAL SPR** Site: Yom:

Annexe: Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution

Ages mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PMa. Mesures d'alerte de miveau d'alerte d'alerte PMa. Mesures d'alerte de miveau d'alerte d'a							Si elle existe, estimation des	
Mesures d'urgence de niveau N2 Mesures d'urgence de niveau N2 Mesures d'urgence de niveau N2	Pc de	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode :	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la	Si "oui", durée de mise en œuvre (en	pollutions évitées figurant dans l'étude	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de
Mesures d'urgence de niveau N1 Mesures d'urgence de niveau N2		application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	"non" / "ino"	mesure	mesure	heures)	d'impact économique et social (en kg/heure)	i episode de pollution (en kg)
				Mesures d'urg	gence de niveau N1			
N ₁₀	Mesure	s en cas de dépassement du se	uil d'alerte PM ₁₀					
010	Н							
A ₁₀	2							
Q ₁ 00	က							
010	•							
	Mesure	es en cas de dépassement du se	euil d'alerte O ₃					
	Н							
	2							
	m							
	:							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM ₁₀ 2 3 Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O ₃ 2 3 3 3 4 5 7 7 8 7 8 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9				Mesures d'un	gence de niveau N2			
1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Mesur	es en cas de dépassement du so	euil d'alerte PM ₁₀					
3 Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O ₃ 1 2 3	-							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O ₃ 2 3	2							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O ₃ 1 2 3	ന							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O ₃ 2 3	:							
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	Mesur	es en cas de dépassement du s	euil d'alerte 0 ₃					
3	Н							
m	2							
	က							